



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN ADOUR-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**



**MÉMOIRE EN RÉPONSE  
À L'AVIS DE  
L'AUTORITÉ  
ENVIRONNEMENTALE  
SUR LE PROJET DE  
PGRI 2022-2027 DU  
BASSIN ADOUR-  
GARONNE  
- 18 FÉVRIER 2021 -**

L'autorité environnementale, représentée par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a été saisie le 27 octobre 2020 pour avis par le préfet de région Occitanie / préfet coordonnateur de bassin sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne. Elle a rendu son avis par délibération en date du 27 janvier 2021.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PGRI. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Cet avis sur le projet de PGRI Adour-Garonne est assorti de 22 recommandations (cf annexe reprenant ces recommandations en les numérotant, de manière à pouvoir y faire référence dans le mémoire en réponse ci-après). L'avis de l'autorité environnementale fait partie des pièces constitutives du dossier mis à disposition du public et des partenaires.

**Le présent mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale est également mis à la disposition du public et des partenaires. Il vise à donner une visibilité sur les modalités de prise en compte des recommandations de l'autorité environnementale ainsi qu'à apporter des éléments d'éclairage complémentaires relatifs à l'élaboration et au contenu au projet de PGRI 2022-2027.**

## **1. Un avis demandant de mieux piloter-accompagner, suivre-évaluer le PGRI, sur la base d'une territorialisation des enjeux plus précise**

Dans son avis délibéré en date du 27 janvier, l'autorité environnementale attire notamment l'attention sur les points positifs suivants :

- une évaluation environnementale stratégique bien conduite, mais qui mérite une analyse davantage quantitative sur certains sujets et notamment sur certaines incidences sur l'environnement ;
- les efforts réalisés pour que le PGRI 2022-2027 soit plus opérationnel, mais devant nécessiter encore des rédactions supplémentaires pour atteindre pleinement cet objectif ;
- l'intégration volontariste de la problématique du changement climatique, sur un bassin qui sera particulièrement concerné. Il a bien été noté que cela représente une des évolutions importantes du projet de PGRI 2022-2027 par rapport au PGRI 2016-2021 (1<sup>er</sup> cycle de la directive inondation) et qui a notamment fait l'objet d'un nouvel objectif stratégique et de plusieurs dispositions spécifiques.

Toutefois, les **principales recommandations de l'autorité environnementale** portent sur la nécessité :

- de renforcer les **démarches d'appropriation par les acteurs du bassin des objectifs et des dispositions du PGRI** en vue de leur mobilisation pour sa mise en œuvre effective, et notamment doter le PGRI d'outils pédagogiques favorisant l'information et la sensibilisation des acteurs, mais facilitant aussi la déclinaison concrète de ses dispositions dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et dans les documents d'urbanisme ;
- de définir un cadre commun à tous les acteurs du bassin, de **rapportage pour le suivi du PGRI** et de se doter des moyens d'**évaluer les coûts des inondations** ;
- de **présenter et suivre plusieurs informations consolidées, importantes pour piloter le plan** (compétence « prévention des inondations » des collectivités, état des systèmes d'endiguement, contenu des plans de prévention des risques inondation (PPRI) et prise en compte par les documents d'urbanisme...);

- d'engager une réflexion en vue d'une **territorialisation plus fine des enjeux et du traitement spécifique de certaines thématiques** (campings, équipements de gestion des crises...);
- de **compléter l'évaluation environnementale par une analyse consolidée des incidences sur l'environnement** des aménagements, travaux (en particulier post crue) et des ouvrages de protection contre les inondations, en particulier ceux programmés dans les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI), et de définir des mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis de celles présentant les enjeux les plus forts.

## **2. Deux ans de travaux ayant permis d'aboutir à un vote quasi unanime sur le projet de PGRI 2022-2027 en comité de bassin**

De 2017 à 2020, la démarche d'amélioration du projet de PGRI 2022-2027 s'est appuyée sur les apports d'un groupe de travail PGRI (GT PGRI), sur des échanges avec différents acteurs, et a fait l'objet de présentations et d'échanges au sein des instances de bassin (cf paragraphe 1.3 du projet de PGRI 2022-2027), permettant d'associer toutes les parties prenantes (commission inondation de bassin et comité de bassin, pour les avis sur les grandes étapes).

Ces travaux de mises à jour du PGRI ont nécessité plusieurs étapes préalables (paragraphe 1.1.2 et 1.3.4 du projet de PGRI) qui ont également été exposées au sein des instances de bassin. En outre, ces étapes préalables ont été mises à disposition du public et des partenaires en 2018-2019 et des bilans de ces consultations ont pu être réalisés (annexe 2 du projet de PGRI). Elles ont consisté à :

- identifier des « questions importantes », ou grands enjeux sur le bassin Adour-Garonne en matière de gestion des risques d'inondation : ce travail a été réalisé pour la première fois dans le cadre du second cycle de la directive inondation (DI), à l'instar de ce qui est réalisé dans le cadre de la DCE et du projet de SDAGE Adour-Garonne. Cette identification des grands enjeux a notamment permis d'orienter les choix de mises à jour du projet de PGRI. En particulier, l'ajout d'un objectif stratégique relatif à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique en particulier et évolutions démographiques) a été guidé par cette identification des « questions importantes » sur le bassin, en s'appuyant notamment sur le plan d'adaptation au changement climatique (PACC) du bassin Adour-Garonne (validé en 2018 par le comité de bassin) et également sur les travaux concomitants de mise à jour du SDAGE-PDM 2022-2027 ;
- réaliser l'évaluation préliminaire des risques d'inondations (EPRI), approuvée en 2012 dans le cadre du premier cycle de la DI, a été mise à jour au travers d'un addendum. Cette EPRI correspond à un état des lieux de la sensibilité du bassin au regard du risque d'inondation. L'addendum a permis d'intégrer les événements majeurs en matière d'inondation, survenus depuis 2011, ainsi que de mettre à jour les politiques et outils de gestion des risques d'inondation ;
- produire la mise à jour des territoires à risque important d'inondation (TRI), ayant permis d'ajouter un 19<sup>e</sup> TRI sur le bassin, sur la commune de Lourdes et de modifier les TRI de Toulouse et du Littoral charentais maritime ;

**L'ensemble de ces documents (questions importantes, addendum à l'EPRI, mise à jour des TRI) a fait l'objet d'un avis favorable du comité de bassin en date du 19 septembre 2018, puis d'arrêtés du préfet coordonnateur de bassin en date du 24 octobre 2018 pour l'addendum à l'EPRI et la liste des TRI.**

- intégrer la cartographie des zones inondables et des risques sur ce nouveau TRI de Lourdes et sur les deux TRI modifiés, en complément des cartographies pré-existantes sur les autres TRI.

**Ces cartographies ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission planification en date du 8 octobre 2019 puis d'arrêtés préfectoraux en date du 10 et 18 décembre 2019.**

Au-delà des étapes préalables, la démarche d'amélioration du projet de PGRI 2022-2027 a visé plusieurs objectifs (cf notamment paragraphe 1.3.2. du PGRI) :

- l'intégration des mesures du PACC ;
- le renforcement de thématiques spécifiques, que le PGRI 2016-2021 ne traite pas (exemple : indicateurs de suivi) ou sur lesquelles des faiblesses ont été estimées (exemples : enjeu de ruissellement et désimperméabilisation, le renforcement de la prise en compte des enjeux dans les documents d'urbanisme et l'aménagement du territoire, le renforcement du lien amont-aval...), le renforcement de la connaissance et de sa diffusion, l'importance de bien connaître les enjeux de manière territorialisée pour agir, le développement de volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux, une meilleure précision des dispositions en fonction du type d'inondation, le renforcement de la réduction de la vulnérabilité... ;
- le renforcement de l'articulation avec le projet de SDAGE-PDM 2022-2027 (15 dispositions communes sur les 45 du projet de PGRI) ;
- la prise en compte des retours d'expériences et des bilans sur le bassin Adour-Garonne (cf annexe 1 bilan du PGRI 2016-2021 et bilan des consultations sur les étapes préalables évoquées ci-dessus), la mise à disposition des synthèses des stratégies locales de gestion des risques d'inondations réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du 1<sup>er</sup> cycle (annexe 5) ;
- la prise en compte des remarques de la commission européenne sur le bilan des PGRI du 1<sup>er</sup> cycle de la directive inondation : valoriser les étapes préalables (EPRI, TRI, cartes TRI), intégrer les outils de financement de la gestion du risque inondation, intégrer et insister sur le lien entre inondation et changement climatique, valoriser la coordination avec les autres États membres ;
- la recherche globale d'une rédaction plus opérationnelle, plus précise et plus complète ;
- l'actualisation de la réglementation (compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations – GEMAPI, décrets relatifs aux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), décrets « digues »), des compléments sur les outils de gestion des risques d'inondation.

Par ailleurs, une réelle démarche d'évaluation environnementale a été menée. Elle a permis un processus progressif et itératif d'intégration des enjeux environnementaux au sein du PGRI et d'amélioration du projet au fur et à mesure des étapes.

Globalement, les travaux de mise à jour du PGRI Adour-Garonne ont été conduits puis partagés et amendés par le GT PGRI ainsi que par la commission inondation de bassin, pour aboutir à un avis favorable du comité de bassin le 16 octobre 2020 par 77 voix sur 79.

Dans sa première recommandation, l'Autorité environnementale suggère de présenter de façon plus claire et plus complète les évolutions apportées aux dispositions modifiées du premier PGRI.

**Les éléments rappelés ci-dessus concernant les objectifs visés et leur déclinaison dans le cadre des travaux d'amélioration du projet de PGRI 2022-2027, qui peuvent pour l'instant se retrouver dans différents paragraphes du projet de PGRI 2022-2027 (et au sein de l'évaluation environnementale stratégique (paragraphe V « solutions de substitution et justification des choix), seront présentés de façon plus claire et plus complète dans la version du PGRI qui sera soumise à l'adoption. La stratégie de mise à jour et la façon dont cela s'est traduit au sein des différentes parties du PGRI sera davantage explicitée et mise en exergue.**

### 3. Des premiers éléments d'éclairage suite aux recommandations de l'autorité environnementale

Les grandes thématiques sur lesquelles l'autorité environnementale (AE) a formulé des recommandations (cf. chapitre 1 ci-dessus) sont reprises ci-après en vue de fournir une visibilité sur les modalités possibles de leur prise en compte d'ici le PGRI adopté.

#### 3.1. Mieux piloter le PGRI et accompagner sa mise en œuvre

L'AE nous invite à développer davantage au sein du PGRI des informations utiles pour mieux le piloter. Sont cités plus particulièrement, la prise de compétence « prévention des inondations » par les collectivités, la connaissance des systèmes d'endiguement, la prise en compte du PGRI dans les documents d'urbanisme et le contenu des PPRI.

Par ailleurs, l'AE incite à renforcer les démarches d'appropriation par les acteurs du bassin des objectifs et des dispositions du PGRI en vue de leur mobilisation pour sa mise en œuvre effective, et notamment doter le PGRI d'outils pédagogiques favorisant l'information et la sensibilisation des acteurs.

– **La prévention des inondations fait partie de la compétence GEMAPI** : ce sujet a bien été renforcé dans le projet de PGRI, que ce soit sur l'aspect gouvernance et sur la mise en œuvre. Les dispositions sont d'ailleurs souvent communes avec le projet de SDAGE. De plus, ce dernier intègre dans son document d'accompagnement n°8 la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE). Cette SOCLE comprend d'une part, un état des lieux de la structuration de la gouvernance et d'autre part, les stratégies de bassin en termes de recommandations quant à l'exercice de la compétence GEMAPI.

De nombreuses études de gouvernance ont été menées sur le bassin avec un appui financier et technique de l'AEAG : ces études ont permis de définir, sur la base d'un diagnostic local et d'une identification des enjeux, un scénario permettant d'identifier les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI.

La compétence GEMAPI relève des EPCI à fiscalité propre, qui peuvent déléguer tout ou partie de la GEMAPI à un syndicat mixte pouvant être reconnu établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou établissement public territorial de bassin (EPTB). Si les syndicats de rivières géraient historiquement les cours d'eau, une montée en compétences sur la partie inondation s'observe sur un certain nombre de territoires du bassin. Sur les territoires à forts enjeux inondation, ce sont souvent les métropoles et grosses agglomérations qui conservent l'exercice des missions relatives aux inondations. Toutefois, cette situation reste encore très évolutive et relève des choix des collectivités et de leurs groupements concernés.

Dans sa 3<sup>ème</sup> recommandation, l'AE invite à inclure dans le PGRI un état des systèmes d'endiguement et des ouvrages de protection, identifiant les éventuels ouvrages à problème et rappelant une priorisation des actions à conduire pour les sécuriser et prévenir les risques pour les populations qu'ils protègent.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les intercommunalités ont la compétence exclusive de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI). À ce titre, elles sont chargées de la définition et du recensement des systèmes d'endiguement présents sur leur territoire. La cartographie de ces systèmes d'endiguement n'est pas encore terminée, ni exhaustive, les dates limites pour les déclarer n'étant pas encore atteintes.

Pour le prochain cycle (3<sup>e</sup>) de la directive inondation, une cartographie nationale des systèmes d'endiguement sera mise en ligne, avec la mention du niveau de protection des zones protégées par ces systèmes. Cette cartographie pourra alimenter le travail sur les PGRI.

La réglementation relative aux systèmes d'endiguement s'applique aux gestionnaires : il n'y a pas lieu de la reprendre dans le PGRI. Les études de danger sont réalisées régulièrement (fréquence variable selon la classe de l'ouvrage) et le bilan de contrôle des ouvrages hydrauliques (fréquence variable selon la classe de l'ouvrage) est rendu public.

À ce stade, une synthèse de toutes les opérations de surveillance effectuées ne paraît pas envisageable au vu du nombre d'ouvrages et de gestionnaires concernés.

– **La prise en compte du PGRI dans les documents d'urbanisme** : ce sujet a également été renforcé au sein du projet de PGRI, dans l'objectif de mieux intégrer les enjeux inondation au sein des documents d'urbanisme.

Dans sa 2<sup>e</sup> recommandation, l'AE nous incite à produire une annexe reprenant l'ensemble des dispositions du PGRI à décliner dans les documents d'urbanisme, ce qui rejoint également l'enjeu de faciliter l'appropriation du PGRI par les acteurs.

Ainsi, une annexe spécifique, reprenant l'ensemble des dispositions du PGRI à décliner dans les documents d'urbanisme, sera intégrée au sein du PGRI qui sera soumis à l'adoption. En outre, le tableau général présentant les objectifs stratégiques et dispositions du PGRI sera complété afin de préciser les outils visés et les acteurs chargés de leur mise en œuvre, ce qui contribuera également à faciliter son appropriation par les acteurs.

– **Le contenu des PPRi** : l'AE recommande (7<sup>ème</sup> recommandation) d'évaluer les effets attendus du décret PPRi et de l'évolution du PGRI sur les PPRi.

Le décret n° 2019-715 relatif aux plans de prévention des risques du 5 juillet 2019, dit « décret PPRi », est venu compléter le cadre juridique existant pour ce qui concerne l'inondation par débordement de cours d'eau (hors aléa torrentiel) et submersion marine, en précisant les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence, les principes généraux du zonage réglementaire et du règlement pour les constructions nouvelles, ainsi que les modalités amenant au choix des zones inconstructibles.

La disposition D4.3 du projet de PGRI s'appuie bien sur ce décret pour améliorer la prise en compte du risque inondation au sein des documents d'urbanisme et élargit même sa portée en dehors des PPR, dès lors qu'il y a des enjeux locaux avérés en termes d'inondation.

Il n'existe pas d'obligation réglementaire de réviser de manière cyclique un PPRi. Le décret ne s'applique par ailleurs qu'aux PPRi prescrits après l'entrée en vigueur de ce même décret. Si le code de l'environnement ne prévoit pas la possibilité de réviser un PPRi pour des motifs d'opportunité, il permet cependant une procédure de révision du PPRi (L.562-4-1), suite à une évolution de la connaissance des aléas, à l'occasion par exemple de la survenue d'une crue et de l'actualisation des études de référence, ou encore d'un aménagement ayant pour effet de modifier l'aléa. Ainsi, la révision d'un PPR est à envisager lorsqu'une modification substantielle de l'aléa d'inondation est avérée, nécessitant sa prise en compte réglementaire.

Le projet de PGRI renforce cet outil PPR au travers de sa disposition D 4.1, demandant de mettre en œuvre la priorisation, à l'échelle régionale, d'élaboration et de révision des PPRN.

Sur la 7<sup>ème</sup> recommandation de IAE au sujet des PPRi existants : l'analyse doit se faire au cas par cas sur la nécessité réviser le PPRi pour le rendre compatible avec le PGRI et reste à l'appréciation du préfet de département. Enfin, il convient de rappeler que le décret PPRi, paru le 5 juillet 2019, n'a en grande partie fait qu'introduire dans le volet réglementaire des règles qui sont, pour la plupart, déjà en vigueur sur le territoire national (en application des doctrines nationales). La majorité des PPRi en vigueur ne devrait donc pas faire l'objet d'une révision sur motif de compatibilité avec le PGRI.

– **L'accompagnement de la mise en œuvre du PGRI** : afin de renforcer les démarches d'appropriation par les acteurs du bassin, il est prévu de produire plusieurs outils de communication : plaquette pé-

dagogique accompagnant la mise à disposition du projet de PGRI auprès du public et des partenaires, présentation du projet de PGRI dans les forums de l'eau à l'échelle des sous bassins au printemps 2021... D'autres actions pourront voir le jour après l'adoption du PGRI pour favoriser son appropriation. Des documents produits à l'échelle nationale peuvent également utilement être repris sur le bassin Adour Garonne : plaquette sur les outils de prévention des inondations, plaquette sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ...

Par ailleurs, de nombreux acteurs vont être acteurs de la mise en œuvre du PGRI et seront davantage ciblés dans le tableau des dispositions qui sera précisé d'ici la version du PGRI soumise à l'adoption, tels que collectivités territoriales, EPTB, EPAGE, syndicats de rivière, EPCI-FP, services de l'État...

Ces éléments répondent à diverses recommandations de l'AE (recommandations 2, 9 et 15).

### 3.2. Mieux suivre et évaluer le PGRI

Globalement, l'AE a souligné le manque d'indicateurs de suivi dans le premier cycle du PGRI Adour-Garonne et même si une dizaine d'indicateurs a déjà été proposée au sein du projet de PGRI 2022-2027, l'AE recommande (11<sup>ème</sup> recommandation) de préciser le tableau final des indicateurs, en dotant chaque objectif stratégique d'au moins un indicateur, en privilégiant des indicateurs de résultats et en prévoyant une mention systématique de leur valeur au début du PGRI ainsi qu'une valeur cible en fin de PGRI.

Le tableau des indicateurs sera complété d'ici la version du PGRI soumise à l'adoption par la valeur au début du PGRI ainsi qu'une valeur cible en fin de PGRI en précisant la source des données permettant de les renseigner et d'indiquer la structure de gouvernance qui assurera un suivi effectif de ces indicateurs.

L'identification d'indicateurs complémentaires de suivi sera expertisée au regard de certains critères (données disponibles et robustes à l'échelle du bassin Adour Garonne, pertinence au regard de l'objectif de suivi-évaluation recherché...). Un indicateur sur le coût des inondations sera recherché, en tenant compte des données disponibles à l'échelle du bassin.

### 3.3. Territorialiser de manière plus précise les enjeux

L'AE recommande (10<sup>ème</sup> recommandation) d'engager une réflexion en vue d'une territorialisation plus fine des enjeux et du traitement spécifique de certaines thématiques, y compris en précisant les priorités associées (campings, équipements de gestion de crise ...).

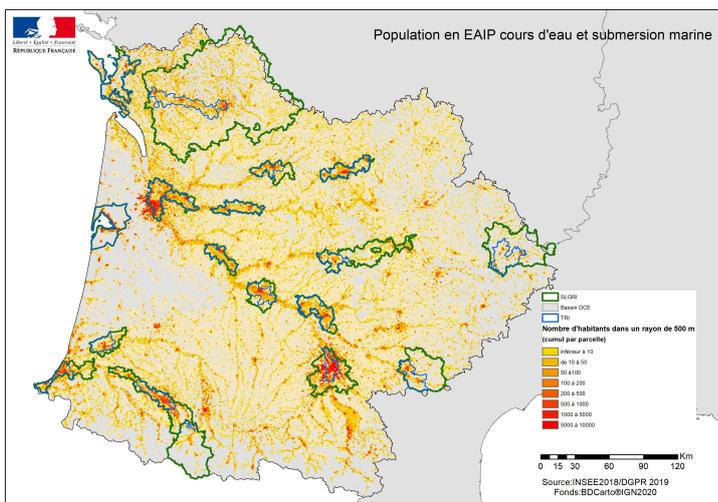
Une forme de territorialisation des enjeux existe déjà au travers de l'identification des territoires à risques importants d'inondation (TRI). Pour rappel, l'identification de ces TRI a été faite dans le cadre du premier cycle de la directive inondation, en analysant les poches d'enjeux issues en particulier de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) de 2011, qui prennent en compte la concentration de population et d'emplois en zone potentiellement inondable. Il a été recherché la présence d'au moins 50 % de la population en zone inondable du bassin se trouve au sein de ces 18 TRI.

Pour ce second cycle, la partie aléa de l'EPRI a fait l'objet d'un addendum intégrant les derniers événements majeurs observés sur le territoire. Les aléas quant à eux, changent peu globalement à l'échelle du district Adour-Garonne sur un pas de temps de six années. À noter qu'il y a toutefois une disparité sur les territoires d'Adour-Garonne et il est clair que les métropoles, les grosses agglomérations et les secteurs touristiques présentent une forte attractivité et accueillent des populations et/ou des emplois supplémentaires de façon temporaire (tourisme) ou permanente. Il y avait 8 millions d'habitants sur le bassin Adour-Garonne en 2019 et il est projeté 1,5 million d'habitants supplémentaires d'ici 2050, principalement sur la façade littorale et dans les grandes agglomérations.

Entre 2011 et 2017, à l'échelle nationale, il n'y a pas eu d'évolution majeure des données d'aléas qui nécessiterait de mettre à jour les enveloppes approchées des inondations potentielles (EAIP) et de recalculer les indicateurs. C'est pourquoi, pour le deuxième cycle de la directive inondation, il a été décidé par le ministère de compléter l'EPRI de 2011 par un addendum. Cet addendum a permis notamment d'intégrer les événements historiques majeurs intervenus après 2011 et d'éventuels autres éléments de connaissance acquis depuis 2011. Il a permis aussi de mettre à jour les politiques et les outils de gestion des inondations conduits dans le district Adour-Garonne.

Il est prévu que les EPRI des bassins soient actualisées au troisième cycle de la directive inondation (2022-2028) : sur 12 ans les enjeux auront évolué de façon suffisamment significative que ce soit au niveau des territoires à risques importants d'inondation ou du plan de gestion des risques d'inondation.

Ceci étant, une carte permettant de visualiser les densités actualisées de population (données INSEE 2018) sur le bassin Adour-Garonne concernées par les zones inondables (EAIP) sera ajoutée, afin de pouvoir visualiser les enjeux de population sur le bassin, que ce soit les concentrations dans et à proximité des TRI ainsi que les enjeux plus diffus, qui se situent en dehors des TRI (cf ci-dessous).



Concernant les stratégies régionales de priorisation des PPR des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, elles sont régulièrement actualisées selon différents critères en concertation avec les DDT(M). Cela participe à la connaissance des enjeux de manière localisée.

C'est aussi dans le cadre des programmes d'études préalables et PAPI que les enjeux sont recensés de manière plus exhaustive au plan local. Des PAPI sont élaborés et mis en œuvre sur des territoires beaucoup plus vastes que les TRI et couvrent également des territoires hors TRI. Cela permet d'agir partout où le risque inondation est présent.

Par ailleurs, le PGRI prévoit dans sa disposition D 2.5 de développer, dans les zones exposées au risque d'inondation, la connaissance et l'identification des enjeux.

### 3.4. Améliorer l'évaluation environnementale stratégique

Plusieurs recommandations visent directement ou indirectement à une amélioration du contenu de l'évaluation environnementale stratégiques (5, 6, 8, 19, 22).

Ces recommandations feront l'objet de compléments d'analyses et de rédactions qui seront intégrés dans une version enrichie du rapport environnemental.

En particulier, l'analyse de la conformité du PGRI avec la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation sera complétée au sein du rapport environnemental présenté à l'adoption, afin de s'assurer de l'absence d'impact des effets cumulés des dispositions du PGRI.

Comme le souligne l'AE, il sera clairement précisé le rapport de compatibilité entre le SRADDET et le PGRI. En effet, c'est bien le SRADDET qui doit être compatible avec le PGRI et non pas l'inverse. À travers son analyse, l'évaluation environnementale permet d'attirer l'attention des autorités chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre des SRADDET sur des points particuliers en lien avec la gestion du risque inondation. En revanche, il n'appartient pas à l'évaluation environnementale de juger de la nécessité d'une révision des SRADDET au regard du PGRI.

L'analyse des incidences sera également précisée dans l'évaluation environnementale, en particulier sur les modalités de mise en œuvre de la disposition D 5.2 « mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique ».

Une annexe sera intégrée au rapport environnemental, relative au lien entre TRI/SLGRI et PAPI et permettant de visualiser l'état d'avancement des différentes démarches. À l'échelle du bassin Adour Garonne quasiment toutes les SLGRI disposent d'un PAPI, d'ailleurs la démarche PAPI est parfois préexistante à la SLGRI. Une carte permettra également de visualiser les périmètres des différentes démarches.

Le résumé non technique sera aussi complété.

#### **4. Un projet de PGRI qui va évoluer après la consultation des partenaires et du public et d'ici son adoption (mars 2022)**

Aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, le préfet coordonnateur de bassin mettra à disposition du public le PGRI 2022-2027 qu'il aura arrêté, ainsi qu'une déclaration environnementale résumant :

- la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale et des consultations auxquelles il aura été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

Cette déclaration sera produite à l'issue de la consultation prévue en 2021 sur le projet de PGRI 2022-2027.

Les 22 recommandations de l'AE seront analysées plus précisément et leur prise en compte sera recherchée dans la rédaction des documents définitifs, que ce soit le projet de PGRI mais aussi son évaluation environnementale stratégique.

Ainsi, comme tout le processus de concertation qui a été mis en place pour aboutir à cette version projet de PGRI 2022-2027, les modalités de prise en compte des remarques, qu'elles soient issues de l'avis de l'AE, du public et de partenaires feront l'objet de débats partagés avec toutes les parties prenantes au sein des instances de bassin puis d'arbitrages, en vue d'aboutir à un PGRI adopté en mars 2022.

Il est à noter que la commission inondation de bassin est désormais une commission technique rattachée au comité de bassin (2021), avec une co-présidence entre le préfet coordonnateur de bassin et un élu du collège des collectivités territoriales et leurs groupements. La composition de ce comité a été revisitée dans ce nouveau cadre. Globalement, le pilotage du PGRI va être renforcé et aboutira à une articulation encore plus forte entre les sujets « eau » et « inondation ».

En termes de sensibilisation et d'information du public sur les enjeux portés par le PGRI et la nécessité de réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel, la consultation qui s'engage sur le projet de PGRI 2022-2027, prévue par le code de l'environnement, est une étape clé. Des réunions à destination des parties prenantes (forums de l'eau) seront réalisées au printemps 2021 en vue de donner des clés de lecture sur le projet de PGRI 2022-2027.

Une plaquette de présentation du projet de PGRI a été élaborée pour faciliter cette sensibilisation et un questionnaire amènera le grand public à formuler ses remarques.

Les éléments issus de cette consultation, notamment les besoins d'information supplémentaire éventuellement exprimés par le grand public et les partenaires, permettront d'affiner le plan d'information et de sensibilisation qui accompagnera la mise en œuvre du PGRI, après son adoption définitive, à partir de 2022.

**Annexe : liste numérotée des recommandations de l'autorité environnementale (CGEDD)**

N°	Recommandation
1	<i>L'Autorité environnementale (AE) recommande de présenter de façon plus claire et plus complète les évolutions apportées aux dispositions modifiées du premier PGRI</i>
2	<i>L'AE recommande d'indiquer de manière explicite et didactique pour chaque disposition, les outils visés et les acteurs chargés de leur mise en œuvre et de compléter le dossier par une présentation matricielle donnant une vision d'ensemble de l'architecture des objectifs et des dispositions. Elle recommande en particulier de réaliser des annexes reprenant l'ensemble des dispositions du PGRI à décliner dans les documents d'urbanisme.</i>
3	<i>L'AE recommande d'inclure dans le PGRI un état des systèmes d'endiguement et des ouvrages de protection, identifiant les éventuels ouvrages à problème et rappelant une priorisation des actions à conduire pour les sécuriser et prévenir les risques pour les populations qu'elles protègent.</i>
4	<i>L'AE recommande de prévoir les moyens d'assurer l'actualisation périodique des évaluations préliminaires du risque inondation (EPRI), notamment par un renforcement du suivi des outils de la gestion de ce risque.</i>
5	<i>L'AE recommande de s'assurer de l'absence d'impact des dispositions du PGRI qui visent le retour à la normale sur les deux autres objectifs de la SNGRI.</i>
6	<i>L'AE recommande d'analyser finement dans l'évaluation environnementale dans quelle mesure les SRADDET des régions concernées par le PGRI auront vocation à être révisés pour intégrer les dispositions du PGRI.</i>
7	<i>L'AE recommande de disposer d'un état précis de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le PGRI. Elle recommande également d'évaluer les effets attendus du décret PPRi et de l'évolution du PGRI sur les PPRi (temporalités de leurs révisions, portée prescriptive).</i>
8	<i>L'AE recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.</i>
9	<i>L'AE recommande de renforcer les démarches d'appropriation par les acteurs du bassin des objectifs et des dispositions du PGRI, en vue de leur mobilisation pour sa mise en œuvre effective. À cette fin, elle recommande notamment de prévoir des outils d'information et de sensibilisation sur les objectifs et les dispositions du PGRI et de définir un cadre commun de rapportage pour son suivi afin de pouvoir présenter des bilans consolidés réguliers de sa mise en œuvre. Elle recommande d'y inclure notamment un état d'avancement de la compétence de « prévention des inondations », des SLGRI et des PAPI, l'ensemble ayant vocation à être présenté annuellement à la commission inondation du bassin.</i>
10	<i>L'AE recommande d'engager une réflexion en vue d'une territorialisation plus fine des enjeux et du traitement spécifique de certaines thématiques, y compris en précisant les priorités associées (campings, équipements de gestion de crise...).</i>
11	<i>L'AE recommande de préciser le tableau final des indicateurs, en dotant chaque objectif stratégique d'au moins un indicateur, en privilégiant des indicateurs de résultats et en prévoyant une mention systématique de leur valeur au début du PGRI ainsi qu'une valeur cible en fin de PGRI. Elle recommande également de préciser la source des données permettant de les renseigner et d'indiquer la structure de gouvernance qui assurera un suivi effectif de ces indicateurs.</i>
12	<p><i>L'AE recommande de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Préciser les modalités de prise en compte du changement climatique dans la modélisation des crues et de la submersion marine ainsi que dans la définition des événements de référence et des champs d'expansion des eaux associés;</i></li> <li>• <i>Préciser de quelle façon cette orientation a vocation à être déclinée concrètement dans les TRI et, si d'en tirer comme conséquence la définition de nouveaux TRI.</i></li> </ul> <p><i>L'AE recommande de décliner en priorité l'orientation stratégique et les dispositions relatives au changement climatique sur l'ensemble du littoral et tout particulièrement sur l'estuaire de la Gironde et sur le littoral charentais.</i></p>
13	<i>L'AE recommande d'évaluer l'existence et la pertinence des dispositions figurant dans les volets inondations des plans ORSEC et de prévoir un dispositif de validation des plans communaux de sauvegarde, impliquant notamment les autorités chargées de la compétence Gemapi.</i>
14	<i>L'AE recommande de compléter la disposition D 3.11 pour y inclure l'évaluation du coût des inondations,</i>

	<i>en déclinaison du troisième objectif de la SNGRI.</i>
15	<i>L'AE recommande de prévoir la diffusion large de documents de nature à accroître l'appropriation par tous des enjeux du PGRI et de la complémentarité des outils de sa mise en œuvre.</i>
16	<i>L'AE recommande de préciser le calendrier et les critères de révision des SLGRI et de prévoir l'instauration d'un dispositif pour leur évaluation environnementale s'appuyant sur un bilan cadre par le PGRI.</i>
17	<i>L'AE recommande d'engager une réflexion visant à l'encadrement par le PGRI, dans les documents d'urbanisme, des cas d'exception introduits par le décret PPRi.</i>
18	<i>L'AE recommande de préciser la disposition D4.4, en ce qui concerne le principe de non-aggravation du phénomène de ruissellement et la limitation de l'imperméabilisation, par l'inclusion d'une analyse, dans les évaluations environnementales des documents d'urbanisme, des facteurs et des mesures permettant de maîtriser le débit et l'écoulement des eaux de pluie.</i>
19	<i>L'AE recommande de préciser les relations, notamment en termes de gouvernance, entre les PAPI et les SLGRI, de décrire l'état d'avancement et la portée des PAPI approuvés et de procéder à l'avenir à leur évaluation environnementale.</i>
20	<i>L'AE recommande d'identifier dans le PGRI comment les installations et établissements existants susceptibles d'être à l'origine d'incidences significatives pour l'environnement en cas d'inondation ainsi que celles hébergeant des populations fragiles ou celles nécessaires à l'organisation des secours sont identifiées et de conduire une démarche visant à réduire les risques associés.</i>
21	<i>L'AE recommande de compléter la disposition D3.10, relative aux situations d'urgence post crues afin qu'elle prenne en compte les incidences potentielles sur les milieux naturels présentant les enjeux les plus forts.</i>
22	<i>L'AE recommande de préciser les modalités de mise en œuvre de la disposition D 5.2 « mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique » au regard de ses incidences potentielles pour l'environnement.</i>